

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 octobre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec annexes 1 et 2 (nouvelles versions expurgées) confidentielles *ex parte*,
réservées à la SPVR, l'UVT et à Me Nsita**

**Nouvelles propositions d'expurgations de deux documents relatifs aux demandes
de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Conformément à la décision de la Chambre de première instance en date du 21 octobre 2011¹ autorisant la reprise d'instance des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, le représentant légal soumet par la présente, à l'approbation de la Chambre, une version moins expurgée des documents précédemment communiqués au soutien des demandes de reprise d'instance (ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red) et ce, aux fins de leur communication aux parties dans la présente affaire.
2. Les propositions d'expurgations soumises en annexes 1 et 2 à la présente écriture sont limitées et conformes aux expurgations pratiquées à ce jour par la Section de la participation des victimes et des réparations à l'égard de dossiers similaires d'autres victimes.
3. Conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour, les annexes à la présente écriture sont déposées confidentiellement et *ex parte*, réservées au représentant légal, à la SPVR et à l'UVT, dans la mesure où elles contiennent des informations dont le représentant légal requiert qu'elles demeurent expurgées à l'égard des parties.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre de faire droit aux propositions d'expurgations soumises en annexes 1 et 2 de la présente écriture, en vue de leur transmission aux parties.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 26 octobre 2011 à Bruxelles, Belgique.

¹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 ; un corrigendum de cette décision a été enregistré le 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr.